

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 OCTOBRE 2022.

Considérant que la société coopérative « Les amis du Bois Balon » a été constituée par acte du 23 avril 2021 passé devant le notaire David Indekeu ; considérant que le présent règlement d'ordre intérieur (ROI) a pour but de régler le fonctionnement de la coopérative et est établi conformément à l'article 30, § 26 des statuts de la société ; considérant qu'il est de bonne pratique de garantir la transparence de la gestion journalière

Art. 1^{er}. Objet et Modalité d'approbation du ROI

Ce règlement d'ordre intérieur a pour objet de préciser des dispositions relatives à l'application des statuts et à la gestion de la coopérative. Il ne peut être contraire ni aux statuts ni à la loi qui prévalent en cas de désaccord.

Sur proposition du Conseil d'administration (CA), l'approbation de ce règlement d'ordre intérieur (ainsi que l'adoption d'éventuelles modifications) sera donnée par l'Assemblée générale (AG). Une validation ou modification du règlement d'ordre intérieur requiert l'approbation (i) d'une majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires présents ou représentés, et (ii) une majorité des deux tiers (2/3) des voix des titulaires d'actions des classes A et deux tiers (2/3) des voix des titulaires présents ou représentés d'actions des classes B, C et D prises ensembles.

Art. 2. Objet de la coopérative

La Société Coopérative « Les amis du Bois Balon » est une société agréée en tant qu'entreprise sociale et a son siège en région wallonne.

Elle s'est donnée pour objectif social :

- La préservation, la promotion et le renforcement du rôle social du Bois Balon comme lieu de rencontre pour tous et d'espace éducatif et récréatif dans la nature, dans le but de :

- Acquérir le Bois Balon ;
- Etablir et maintenir un lien fort entre le bois et la communauté locale ;
- Dynamiser la participation citoyenne et responsabiliser les personnes en vue d'un usage commun et d'une cohabitation intergénérationnelle ;
- Protéger la flore et la faune typiques d'un bois laissé à l'état naturel ;
- Revaloriser le Chemin du Bosquet et le Sentier du Bosquet et les voiries à mobilité douce dans l'environnement proche ;
- Organiser et encourager les activités pédagogiques d'initiation à la nature ;

- Organiser et encourager le libre jeu dans la nature ;
- Accueillir les activités de plein air (par exemple le bivouac, VTT, ... à l'exclusion d'activités motorisées) en harmonie avec les autres usagers et l'environnement dans le respect de la quiétude et de la nature ;
- Entretien et maintenir accessible le Bois Balon ;
- Participer et prendre intérêt dans toute action qui répond aux objectifs de la société ;
- Etendre le bois Balon aux parcelles contiguës afin de constituer un espace cohérent avec zone de protection ;

- Dans l'intérêt général, elle a pour but principal de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société. Dans le cadre de l'activité qu'elle exerce ou fait exercer, la Société doit procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

Art. 3 Composition de la coopérative

La coopérative est constituée de coopérateurs répartis en 4 catégories :

- Catégorie A : Valeur de la part : 500,00 EUR..... Cette catégorie est destinée aux « garants » des valeurs et du but de la Société.
- Catégorie B : Valeur de la part : 25,00 EUR..... Cette catégorie est destinée aux bénéficiaires (personnes physiques) de moins de 25 ans.
- Catégorie C : Valeur de la part : 100,00 EUR Cette catégorie est destinée à tous les bénéficiaires (personnes physiques) quel que soit leur âge à l'exclusion des personnes morales.
- Catégorie D : Valeur de la part : 300,00 EUR..... Cette catégorie est destinée aux sympathisants (personnes morales) à l'exclusion des personnes physiques.

Aucun coopérateur ne peut cumuler plus de 5000,00 EUR de parts dans la société.

Le fait de devenir coopérateur donne droit à prendre part à la vie de la coopérative. Chaque coopérateur, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient dispose d'une voix à l'AG indépendamment du nombre d'actions qu'il possède.

Art. 4. Modalités d'admission de nouveaux coopérateurs

Pour devenir coopérateur, la procédure comporte toutes les étapes suivantes :

- Remplir le formulaire d'inscription adéquat via Internet (www.leboisbalon.be) ou courriel (leboisbalon@gmail.com) ou voie postale au siège de la Société.
- Par l'envoi de ce formulaire, le souscripteur déclare avoir pris connaissance des statuts, de la charte, du règlement d'ordre intérieur et il s'engage à les respecter.
- Dès réception du formulaire, un courriel de confirmation est envoyé au demandeur.

- Être admis par le CA

L'accord du comité des garants est en outre requis pour les actionnaires de classe A.

- Payer ses parts sur le compte de la coopérative. Le virement doit porter la communication suivante :

- a) pour les personnes physiques : Souscription + nom et prénom du souscripteur;
- b) pour les personnes morales : Souscription + dénomination

- Le montant payé doit correspondre à la totalité de la valeur des parts qu'il a indiquées vouloir souscrire sur le formulaire.

- Le registre des coopérateurs est complété par l'administrateur délégué qui envoie un certificat de prise de parts par voie électronique ou par courrier postal.

La procédure peut être complétée ou adaptée si nécessaire et ce en fonction des catégories. Les modifications sont intégrées au règlement d'ordre intérieur lors de l'AG ordinaire suivant la décision du CA.

Art. 5. Fonctionnement de la coopérative

Chaque année, l'AG se réunit, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice échu et la décharge à donner aux administrateurs. L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des coopérateurs qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation en font la demande.

La coopérative est administrée par le CA composé de minimum 3 et maximum 6 actionnaires ou non et nommés par l'AG pour une période de 4 ans. Pour le premier CA, le mandat de la moitié des membres est limité à deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles une fois.

Le CA se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsqu'un de ses membres le demande. Le CA peut inviter toute personne (coopérateurs ou non) lors des séances.

Le conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale ou à tout autre organe institué par celle-ci.

Les administrateurs de classe A constituent le comité des garants conformément à l'art. 34 des statuts. Ce comité est chargé de veiller au respect des valeurs et du but de la société. Il est présidé par un membre n'ayant pas de fonction exécutive (les fonctions de président et d'administrateur délégué sont considérées comme exécutives). Le comité fait rapport de ses activités à l'AG ordinaire.

Art. 6. Règles pour les mandats d'administrateurs

a. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale conformément aux statuts. Afin de procéder à la nomination de nouveaux administrateurs, le CA organise un appel de candidature.

b. Tout candidat - administrateur doit, entre autres, préciser, dans son acte de candidature ses motivations et déclarer ne pas se trouver en conflit d'intérêt vis-à-vis des finalités, valeurs et buts de la société. L'acte de candidature est joint à la convocation de l'AG ayant le point à l'ordre du jour.

c. Les mandats des administrateurs sont gratuits.

d. Des frais encourus par les administrateurs.

Les frais encourus par les administrateurs sont remboursés aux conditions suivantes

- Les frais ont été encourus suite à une délibération du conseil d'administration
- Les justificatifs pertinents (titre de transport, ticket de caisse...) sont fournis
- Les frais administratifs (petites fournitures et petit matériel) ne sont pas remboursables.

Art. 7. Démission d'un administrateur

La démission d'un administrateur a lieu selon la procédure suivante :

- L'administrateur adresse par écrit au CA sa demande de démission.
- Le CA prend connaissance de cette demande de démission lors de la réunion suivant la réception de la démission.
- Si, à cette date, la demande de démission est acceptée, le CA acte la démission dans son procès-verbal de réunion et elle devient définitive.
- L'administrateur démissionnaire perd tous ses pouvoirs d'administrateur.
- Le CA peut procéder à son remplacement conformément à l'article 30, § 7 des statuts.
- Le fait de démissionner ne décharge pas l'administrateur de ses responsabilités vis-à-vis de l'AG pour la période pendant laquelle il a effectivement exercé son mandat.

A l'échéance de son mandat, pour quelle que raison que ce soit, l'administrateur sortant restituera à la société :

- Toutes les cartes de banque ou de crédit, moyens de paiement électroniques qui auraient été mis à sa disposition,
- Tous les documents, dossiers, etc... qui appartiennent à la société dont il dispose ou a la garde sans en conserver copie,
- De manière générale, tout objet, matériel, etc... appartenant à la société,

Cette énumération n'est pas limitative.

Art. 8. Pouvoirs de signature

La société est représentée valablement conformément à l'art.31 des statuts.

Les pouvoirs de l'administrateur délégué sont spécifiés dans des mandats spécifiques accordés par le CA.

Art. 9. Conflit d'intérêts

Tout administrateur doit informer le CA d'un possible conflit d'intérêts relatif à une décision à prendre par le CA. Il s'abstiendra de participer à la discussion portant sur celle-ci ainsi qu'au vote éventuel.

Art. 10. Assemblée générale - Procurations

Le régime des procurations est fixé par l'article 24 des statuts. La procuration n'est valable que si elle se fait sur le formulaire et selon les modalités définies par la CA et communiquées avec la convocation à l'AG.

Art. 11. Questions à l'AG

Les AG délibèrent uniquement sur les points à l'ordre du jour.

Dans la convocation à l'AG, sont précisées les règles permettant aux coopérateurs de poser des questions écrites sur les points à l'ordre du jour.

Les questions orales relatives à des points non repris à l'ordre du jour seront traitées en point divers. Elles ne peuvent faire l'objet d'un vote. Elles sont mises à l'ordre du jour de la prochaine AG sur décision de l'AG ou du CA ou si des coopérateurs représentant un dixième des actions en font la demande.

Les AG extraordinaires ne comportent pas de points divers.

Art. 12. Le remboursement des parts

Les actionnaires cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation, et lorsqu'ils atteignent l'âge de 25 ans accomplis pour les actionnaires de la classe B. Ces derniers peuvent alors accéder à la classe C sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'accès à cette classe.

Le coopérateur qui cesse de faire partie de la société a droit au remboursement de ses parts pour le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Article 13. Litige entre coopérateurs

En cas de litige entre coopérateurs, la procédure adaptée est la suivante :

1. Mettre tout en œuvre au sein du CA afin de trouver une solution concertée.

2. Faire appel à la médiation,

3. Sans accord à l'amiable ou par médiation, les cours et tribunaux du siège de la société, ce à moins que la Société n'y renonce expressément, sont compétents.

Article 14. Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel utilisées dans le cadre des activités de la coopérative seront traitées en respectant les dispositions prévues par le RGPD et par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Art. 15. Entrée en vigueur

Le présent ROI entre en vigueur le 15 octobre 2022.